

DÉCISION DE L'EXPERT

Jane Bosshard Quillerat contre G. J. S. R.

Différend n° DCH2026-0005

1. Les parties

Le Demandeur est Jane Bosshard Quillerat, Suisse, représentée par STEULLET AVOCATS, Suisse.

Le Défendeur est G. J. S. R., Espagne.

2. Le nom de domaine

Le différend concerne le nom de domaine <atelierjanebosshard.ch>.

3. Rappel de la procédure

Une demande a été déposée par Jane Bosshard Quillerat auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 16 avril 2026.

En date du 20 avril 2026, le Centre a adressé une requête au registre SWITCH, le Registre du .ch et du .li, aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Demandeur. En date du 21 avril 2026, SWITCH a confirmé que le Défendeur est bien le détenteur du nom de domaine et a transmis ses coordonnées.

Le Centre a vérifié que la demande répondait bien aux exigences du Règlement concernant la procédure de résolution des différends pour les noms de domaine .ch et .li (le "Règlement"), adopté par SWITCH, le 1er janvier 2020.

Conformément au paragraphe 14 du Règlement, le 1^{er} mai 2026, une transmission de la demande valant ouverture de la présente procédure, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe 15(a) du Règlement, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 21 mai 2026.

Le Défendeur n'a déposé aucune réponse à la demande et n'a exprimé d'aucune autre façon sa volonté de prendre part à une audience de conciliation conformément au paragraphe 15(d) du Règlement.

En date du 15 juin 2026, le Centre nommait dans le présent différend comme expert Philippe Gilliéron. L'expert constate qu'il a été désigné conformément Règlement. L'expert a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 4 du Règlement.

4. Les faits

Le Demandeur Jane Bosshard exploite sous la raison individuelle " atelier Jane Bosshard " un atelier de création de bijoux et des stages de formation y relatifs. La raison individuelle a été inscrite au registre du commerce du Canton du Jura le 11 février 2021.

Le Demandeur est également titulaire d'un poinçon de maître au sens de loi fédérale sur le contrôle des métaux précieux, sous la raison " Atelier Jane Bosshard ".

Le Demandeur était jusqu'au 10 mars 2026 titulaire du nom de domaine <atelierjanebossahrd.ch>. Le Demandeur développe désormais ses activités sous le nom de domaine <atelierherbarium.ch>.

Suite à l'expiration de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Défendeur en est devenu titulaire. L'insertion des mots-clés " atelier Jane Bosshard " sur Google invite à consulter un site internet de nature érotique rédigé en allemand, avec un référencement sur Google comportant un descriptif en caractères japonais.

5. Argumentation des parties

A. Demandeur

Le Demandeur fait valoir le fait que la détention par le Défendeur du nom de domaine litigieux viole tant son droit exclusif à la raison de commerce consacré à l'art. 956 du Code des obligations suisse ("CO") que son droit au nom au sens de l'art. 29 al. 2 du Code civil suisse ("CC"). Le Demandeur évoque également un comportement déloyal au sens de l'art. 3 al. 1 let. d de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale ("LCD").

B. Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Demandeur.

6. Discussion et conclusions

Aux termes du paragraphe 24(c) du Règlement, l'Expert fait droit à la demande lorsque l'attribution ou l'utilisation du nom de domaine constitue clairement une infraction à un droit attaché à un signe distinctif attribué au requérant selon le droit de la Suisse.

Le paragraphe 24(d) du Règlement précise qu'il y a clairement infraction à un droit attaché à un signe distinctif notamment lorsque:

- i. aussi bien l'existence du droit attaché à un signe distinctif invoqué que son infraction résultent clairement du texte de la loi ou d'une interprétation reconnue de la loi et des faits exposés, et qu'ils ont été prouvés par les moyens de preuve déposés ; et
- ii. le défendeur n'a pas exposé et prouvé des raisons de défense importantes de manière concluante ; et

iii. l'infraction, selon la demande en justice formulée, justifie le transfert ou la révocation du nom de domaine.

A. Le Demandeur a un droit attaché à un signe distinctif selon le droit de la Suisse

La violation du droit attaché à un signe distinctif selon le droit suisse peut reposer sur différentes bases légales.

En l'espèce, le Demandeur est titulaire de la raison individuelle " Atelier Jane Bosshard " depuis le 11 février 2021 et détient à ce titre un droit exclusif en application de l'art. 956 CO. S'agissant de son identité, le Demandeur peut également se prévaloir de l'art. 29 al. 2 CC.

La première condition est ainsi réalisée.

B. L'attribution ou l'utilisation du nom de domaine constitue clairement une infraction à un droit attaché à un signe distinctif attribué au Demandeur selon le droit de la Suisse

Compte tenu du droit exclusif sur la raison individuelle " Atelier Jane Bosshard " que détient le Demandeur, l'Expert n'a aucune hésitation à conclure à ce que l'obtention du nom de domaine litigieux par le Défendeur constitue clairement une infraction au droit rattaché à ce signe distinctif.

Cet enregistrement, obtenu lors de l'expiration de son enregistrement par le Demandeur qui le détenait jusqu'au 10 mars 2026, a manifestement eu lieu alors que le Défendeur avait parfaitement connaissance de l'existence du Demandeur. Preuve en est le fait que le Défendeur semble être coutumier de l'enregistrement de noms de domaine sous le domaine de premier niveau national ("ccTLD") ".ch" correspondant à des patronymes et qu'un tel enregistrement ne peut pas être le fruit du hasard.

Le Défendeur, qui n'a pas participé à la procédure, ne cherche du reste à aucun moment à mettre en avant quelque argument que ce soit qui tendrait à démontrer un droit ou un intérêt légitime de sa part sur le nom de domaine litigieux. Les circonstances entourant cet enregistrement démontrent le contraire.

Un tel enregistrement, qui reprend à l'identique la raison de commerce du Demandeur dans le nom de domaine litigieux sans adjonction quelle qu'elle soit, et dont le site auquel le nom de domaine litigieux est rattaché est un site érotique, cause à l'évidence au Demandeur un préjudice résultant d'un usage indu de sa raison de commerce au sens de l'art. 956 al. 2 CO et une violation de son droit au nom au sens de l'art. 29 al. 2 CC.

Outre la violation de ses droits exclusifs à la raison de commerce et au nom, ce résultat, imputable au comportement délibéré du Défendeur, tombe également sous le coup de l'art. 3 al. 1 let. d LCD.

Au vu de ce qui précède, la seconde condition est également remplie.

7. Décision

Pour les raisons énoncées ci-dessus, et conformément au paragraphe 24 du Règlement, l'Expert ordonne le transfert <atelierjanebosshard.ch> au profit du Demandeur.

/Philippe Gilliéron/
Philippe Gilliéron
Expert
Le 29 juin 2026